



GEMENG
HABSCHT

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRANSPORT SCOLAIRE

Article I. – Objet

Le présent règlement a pour objet :

- d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux circuits et courses spécifiques de transport scolaire ;
- de prévenir des accidents ;
- de garantir le bon déroulement des trajets ;
- de consigner les droits et devoirs des élèves et des accompagnateurs/trice ;
- d'assurer le respect des consignes.

Article II. – Départ / Arrivée du bus

Les élèves doivent demeurer à l'écart du bord de la chaussée lors de l'arrivée du bus et y demeurer jusqu'à l'arrêt complet du véhicule et à l'ouverture des portes.

La montée et la descente des élèves doit s'effectuer avec ordre.

Les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment après avoir attendu que le bus soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le bus s'éloigne.

Article III. - Comportement et sécurité pendant les trajets

Avant de s'asseoir, les enfants sont tenus d'ôter du dos leurs sacs/cartables scolaires, les sacs et serviettes. Les cartables ou paquets de livres doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation, ainsi que l'accès aux portes de secours

restent libres de ces objets et que ceux placés dans les porte-bagages ne risquent pas de tomber.

Les élèves doivent s'installer en suivant obligatoirement les consignes des accompagnateurs.

Le port de ceintures de sécurité est obligatoire.

Les élèves doivent se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni de distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni de compromettre la sécurité.

Les enfants utilisant le transport scolaire sont tenus de :

- respecter obligatoirement les consignes de l'accompagnateur/trice et du conducteur de bus ;
- quitter les lieux dans l'état dans lequel ils les ont retrouvés.

Il est interdit notamment :

- de manger ou consommer de boissons ;
- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de fumer, d'utiliser des allumettes ou de briquets ;
- d'apporter des objets tranchants ou pointus ;
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation ;
- d'apporter et de transporter des objets ayant l'apparence d'armes à feu ;
- d'apporter un ballon dans l'autobus, sauf s'il se trouve dans un sac ;
- de jouer, de crier, de jurer, de cracher ;
- de se disputer et de taper les autres ;
- de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du bus, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes, ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher dehors ;
- d'utiliser les téléphones portables et appareils similaires ;
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores ;
- de faire usage des trottinettes, patin à roulettes (skates, rollers) ou tout autre moyen de locomotion dans le bus. Le transport de trottinettes pliables et pliées ou de patins à

roulettes rangés dans un sac sont tolérés pour autant que la sécurité des passagers n'en soit pas compromise.

Article IV. - Surveillance

Les personnes chargées par l'Administration Communale de Habscht d'accompagner le transport scolaire respectivement le personnel enseignant accompagnant pendant les heures de cours veillent à ce que les dispositions des articles I, II et III du présent règlement soient respectées.

La surveillance dans les bus scolaires est un service facultatif offert par la Commune de Habscht non imposé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas d'indisponibilité de l'accompagnateur/trice du transport scolaire, la Commune de Habscht pourvoira, dans la mesure du possible, à son remplacement.

Article V. -Discipline et sanctions

En cas d'un non-respect des dispositions du présent règlement, l'accompagnateur/trice ou à défaut, le conducteur, avertit oralement les enfants concernés.

En cas de récidive, l'accompagnateur/trice ou à défaut, le conducteur, signale l'incident au service scolaire de l'administration communale avec bref rapport des événements.

Avant qu'une mesure de sanction ne soit prise, les parents ou la personne responsable de l'élève seront convoqués afin d'être entendus par l'administration communale. L'administration communale peut demander à ce qu'un membre du corps enseignant, un représentant du personnel des structures d'accueil et/ou l'accompagnateur/trice de bus y assistent.

L'administration communale informe par courrier recommandé avec accusé de réception les parents de l'enfant concerné sur la sanction prononcée en application des dispositions de l'article Vbis. du présent règlement. En principe, la sanction prononcée prendra effet dès réception du courrier y afférant. Les parents concernés ont la possibilité de présenter leurs observations, voire objection quant à cette décision dans un délai d'une semaine dès réception du courrier y afférant.

Au cas où le comportement de l'enfant continuerait à aller à l'encontre des dispositions des articles I, II, III du présent règlement, malgré les sanctions mentionnées dans l'alinéa ci avant, l'accompagnateur/trice en informe le responsable du service de l'enseignement communal qui en informe sans délai le bourgmestre.

Les titulaires de classe et les coordinateurs de cycle respectifs ainsi que le comité d'école et les responsables de la Maison Relais sont tenus au courant des faits et d'éventuelles sanctions par l'Administration communale.

Article Vbis. -Sanctions

Les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

- avertissement avec rappel à l'ordre ;
- exclusion temporaire de courte durée (1 jour à 1 semaine) du transport ;
- exclusion temporaire du transport de longue durée (supérieure à 1 Semaine) ;
- exclusion définitive du transport jusqu'à fin de l'année scolaire.

Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Sanctions	Catégories des fautes commises		
	1	2	3
Avertissement avec rappel à l'ordre	Chahut Non-respect d'autrui Insolence Dégradation minime ou involontaire. Non port de la ceinture de sécurité. Harcèlement moral.		
Exclusion temporaire de courte durée (de 1 jour à 1 semaine)		Violence/agression verbale. Menaces. Insolence grave. Non-respect des consignes de sécurité. Récidive, faute de la catégorie 1.	
Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 1 semaine)			Dégradation volontaire. Vol d'élément du véhicule. Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objet ou matériel dangereux. Violence physique, harcèlement moral grave. Manipulation des organes fonctionnels du véhicule. Récidive, faute de la catégorie 2.
Exclusion définitive (pour le reste de l'année scolaire)	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.		

Article VI. -Responsabilités

Les parents/tuteurs sont tenus de veiller à ce que les enfants se trouvent à temps aux arrêts du transport scolaire.

Lors des trajets du retour, les enfants du cycle 1 et 2 doivent obligatoirement être récupérés aux arrêts respectifs par une personne responsable. Si pour des raisons exceptionnelles ceci s'avérait ne pas être possible, les parents sont dans l'obligation d'informer le personnel accompagnateur/trice par téléphone à l'avance et dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'enfant sera remis à la Maison relais communale et les frais en résultant peuvent être mis à charge des parents. Au cas où un enfant du cycle 1 ou 2 est accompagné par le frère ou la sœur aîné (cycle 3 ou 4) après la sortie du bus lors du trajet de retour, le personnel accompagnateur/trice doit être mis en connaissance en écrit par avance par les parents.

Après la sortie du bus, la responsabilité de la commune ne saurait plus être engagée.

Toute détérioration ou dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un bus affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents.

La Commune se réserve le droit de porter plainte en cas de détériorations intentionnelles.

L'administration communale